

DÉCISION N° 2026-D-197

Objet : Acceptation du devis du cabinet MARCELEON pour la réalisation d'un dossier de DUP et d'enquête parcellaire pour le projet de l'élargissement en rive droite du Giffre au niveau de la STEP de Morillon, sur la commune de VERCHAIX

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2026-04-19 du Comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : *« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »* ;

Considérant le projet d'élargissement en rive droite du lit du Giffre sur la commune de Verchaix au niveau de la STEP de Morillon,

Considérant l'obligation pour le syndicat de maîtriser le foncier afin de réaliser le projet susmentionné,

Considérant la nécessité de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire en parallèle à la phase amiable,

Considérant le besoin de faire appel à un cabinet foncier pour la réalisation, et le suivi administratif de la procédure dont le besoin est inférieur à 60 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant l'offre reçue du cabinet MARCELEON pour un montant de 11 096 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : De confier la mission de rédaction du dossier de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et du suivi administratif de cette procédure au cabinet MARCELEON pour un montant maximum de 11 096 € HT soit 13 315.20 € TTC,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/10/2026

La Présidente
Aline WATTECHEVALIER

